

pétents des Nations Unies, pour l'aider à faire face à la situation critique du pays;

9. *Appelle de nouveau l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour le Cap-Vert;

10. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à continuer d'examiner, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, les besoins spéciaux du Cap-Vert et à rendre compte au Secrétaire général des décisions prises par ces organes avant le 15 juillet 1984;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution du programme d'assistance au développement du Cap-Vert;

b) De garder la situation au Cap-Vert constamment à l'étude, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Cap-Vert et de faire rapport en détail sur les nouveaux progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/220. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978, 34/135 du 14 décembre 1979, 35/85 du 5 décembre 1980, 36/205 du 17 décembre 1981 et 37/163 du 17 décembre 1982, relatives à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Rappelant également la résolution 1980/15 du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1980, et la décision 1983/112 du Conseil, en date du 17 mai 1983,

Notant avec une profonde préoccupation que les lourdes pertes en vies humaines et les destructions se poursuivent, aggravant la détérioration de la structure économique et sociale du Liban,

Se félicitant des efforts résolus du Gouvernement libanais qui a entrepris un programme de reconstruction et de relèvement,

Réaffirmant la nécessité urgente d'une nouvelle action internationale pour aider le Gouvernement libanais dans ses efforts continus de reconstruction et de développement,

Prenant note du rapport du Secrétaire général²²¹ et de la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban le 10 novembre 1983²²²,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport et des mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban et ses collaborateurs des efforts inappréciables qu'ils ont déployés sans relâche dans l'accomplissement de leur tâche;

3. *Exprime sa satisfaction* des efforts que le Gouvernement libanais n'a cessé de déployer, en dépit des circonstances défavorables, en vue d'exécuter la phase initiale de reconstruction du Liban;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mobiliser toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais dans ses efforts de reconstruction et de développement;

5. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'intensifier leurs programmes d'aide et de les élargir pour répondre aux besoins du Liban;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/221. Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/95 du 5 décembre 1980 dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à fournir une assistance financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau pour l'aider à surmonter ses difficultés financières et économiques et permettre l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans son rapport présenté comme suite à la résolution 34/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979²²³,

Rappelant également sa résolution 36/217 du 17 décembre 1981,

Rappelant en outre sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à fournir une assistance économique à l'Etat alors nouvellement indépendant de la Guinée-Bissau, ainsi que ses résolutions 32/100 du 13 décembre 1977 et 33/124 du 19 décembre 1978, dans lesquelles elle a notamment exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique de la Guinée-Bissau et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance financière et économique à ce pays,

²²¹ A/38/217 et Add.1.

²²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission, 35^e séance, par. 1 à 17.

²²³ A/35/343.